

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de loi modifiant la Loi sur la mise en
marché des produits agricoles, alimentaires
et de la pêche et la Loi sur les producteurs
agricoles**

**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation**

2023-04-19

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La Loi sur les producteurs agricoles institue l'accréditation d'une seule association pour représenter l'ensemble des producteurs agricoles. Depuis le début de l'application de cette loi, l'Union des producteurs agricoles (UPA) est l'association accréditée.

La Loi sur les producteurs agricoles confère à l'association accréditée un important levier pour financer ses activités syndicales. En effet, elle est la seule association de producteurs à pouvoir imposer, par règlement, des cotisations obligatoires payables par les producteurs, qu'ils en soient membres ou non, et des contributions obligatoires payables par les fédérations et les syndicats spécialisés qui gèrent un plan conjoint en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. Les montants des cotisations et des contributions applicables, ainsi que les modalités de paiement, sont déterminés par un règlement adopté par l'association accréditée. Ce règlement doit être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) et publié à la *Gazette officielle du Québec* avant d'entrer en vigueur.

Depuis plusieurs années, l'UPA constate que le paramètre qui fixe le montant de la cotisation syndicale, soit le régime juridique auquel est assujettie l'exploitation agricole, n'est plus adéquat pour tenir compte de la réalité agricole d'aujourd'hui.

Par exemple, plusieurs producteurs de petite taille, notamment ceux dont l'entreprise est en démarrage, sont insatisfaits du fait que le montant des cotisations ne tienne pas compte de la taille des entreprises.

D'autres producteurs sont également mécontents de la situation actuelle dans laquelle les producteurs qui œuvrent dans des secteurs de production qui ne sont pas visés par un plan conjoint (ex. : production maraîchère et horticole, production en serre et apiculture) ne paient que la cotisation obligatoire exigible, et ne contribuent pas au financement de l'association accréditée selon les volumes de production (provenant des contributions des fédérations et des syndicats spécialisés).

Le projet de modification à la Loi sur les producteurs agricoles permettra à l'UPA d'avoir une plus grande flexibilité pour établir les montants de la cotisation obligatoire, notamment par l'introduction de nouveaux paramètres de fixation tels que la taille des entreprises et les niveaux de revenus agricoles.

Le projet de modification à la Loi sur les producteurs agricoles permettrait de rendre plus équitable la cotisation des producteurs agricoles à sa structure de financement.

Ce projet de modification de la Loi sur les producteurs agricoles n'entraînerait pas de coûts, au sens de notre analyse d'impact, pour les entreprises qu'elle concerne. En effet, les modalités de son application résident dans les règlements à venir qui relèvent des seules compétences des instances de l'UPA.

Le projet de loi propose également de modifier la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche afin d'actualiser les modalités de fixation de la cotisation obligatoire des producteurs agricoles. La modification proposée à cette dernière n'entraînerait pas, non plus, de coût, au sens de notre analyse d'impact, pour les entreprises qu'elle concerne.

Table des matières

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2.	PROPOSITION DU PROJET	10
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	12
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS	13
4.1.	Description des secteurs touchés	13
4.2.	Coûts pour les entreprises	15
4.3.	Économies pour les entreprises	18
4.4.	Synthèse des coûts et des économies	19
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	19
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	20
4.7.	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	20
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	21
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	21
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	21
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	22
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	23
10.	CONCLUSION	23
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	23
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	24
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	25

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le secteur agricole constitue une activité économique importante pour le Québec et ses régions, et opère dans un cadre juridique particulier. La Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28) et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1) sont deux lois d'importance pour le secteur agricole au Québec.

Loi sur les producteurs agricoles

Adoptée en 1972, la Loi sur les producteurs agricoles institue l'accréditation d'une seule association responsable de promouvoir, de défendre et de développer les intérêts économiques, sociaux et moraux de l'ensemble des producteurs agricoles du Québec, membres ou non de l'association, et, à ces fins, d'agir de façon générale comme leur porte-parole auprès des pouvoirs publics. L'accréditation est accordée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) à la suite de l'analyse concluante de la représentativité de ladite association. Depuis le début de l'application de cette loi, l'Union des producteurs agricoles (UPA) est l'association accréditée.

L'UPA est une confédération constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, c. S-40). Elle représente l'ensemble des 42 000 producteurs et productrices agricoles du Québec. L'organisation comporte une double structure, faisant en sorte que ces derniers sont regroupés selon le territoire géographique auquel ils appartiennent (secteur général), et selon le type de production agricole qu'ils exercent (ex. : Les Producteurs de lait du Québec, Les Éleveurs de porcs du Québec) ou encore selon une particularité (relève, agricultrice, producteurs anglophones, secteur spécialisé). Au total, l'UPA regroupe 89 syndicats locaux, 12 fédérations régionales ainsi que 144 groupes régionaux et provinciaux spécialisés.

La Loi sur les producteurs agricoles confère à l'association accréditée un important levier pour financer ses activités syndicales. En effet, elle est la seule association de producteurs à pouvoir imposer, par règlement, des cotisations obligatoires payables par les producteurs, qu'ils en soient membres ou non, et des contributions obligatoires payables par les fédérations et les syndicats spécialisés qui gèrent un plan conjoint en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. Les montants des cotisations et des contributions applicables, ainsi que les modalités de paiement, sont déterminés par un règlement adopté par l'association accréditée, lequel doit être approuvé par la RMAAQ et publié à la *Gazette officielle du Québec* avant d'entrer en vigueur.

Pour l'année financière 2021-2022, le financement syndical total de l'UPA se chiffrait à près de 26 millions de dollars (M\$), dont 63 % provenaient des cotisations des producteurs (16,4 M\$) et 37 %, des contributions des fédérations et des syndicats spécialisés administrant un plan conjoint (9,6 M\$). De ce montant total, 53 % (13,7 M\$) ont été conservés pour le fonctionnement de la confédération et 47 % (12,2 M) ont été répartis entre les fédérations régionales, les syndicats locaux et le Fonds de défense professionnelle.

Concernant la cotisation obligatoire payable par chaque producteur à l'association accréditée, l'article 31 de la Loi sur les producteurs agricoles prévoit que le règlement qui détermine le montant des cotisations « peut prévoir pour la catégorie de producteurs ayant obtenu deux droits de vote, une cotisation annuelle n'excédant pas le double de la cotisation annuelle exigible de chaque producteur ».

Cette disposition est en lien avec l'article 19.1, qui prévoit que l'association accréditée peut « classer les producteurs en catégories selon le régime juridique auquel est assujettie leur exploitation et désigner parmi ces catégories de producteurs celles dont les producteurs peuvent obtenir deux droits de vote ».

Le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28, r. 1) prévoit ainsi que chaque producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, doit payer à l'association accréditée une cotisation annuelle d'un montant fixe déterminé selon la structure juridique de son exploitation. Pour l'année 2023, les producteurs agricoles individuels doivent payer une cotisation annuelle de 401 \$ tandis que les entreprises de groupe (personne morale, société, association, fiducie, producteurs indivisaires) doivent payer un montant maximal équivalent au double, soit 802 \$.

Depuis plusieurs années, l'UPA constate que le paramètre qui permet à l'association accréditée de fixer le montant de la cotisation syndicale, soit le régime juridique auquel est assujettie l'exploitation du producteur agricole, n'est plus adéquat pour tenir compte de la réalité agricole d'aujourd'hui.

Depuis l'intégration de ce critère dans la Loi sur les producteurs agricoles en 1990, les structures juridiques des exploitations agricoles se sont diversifiées et complexifiées. Il y a trente ans, une certaine logique permettait de penser que le statut juridique d'une entreprise agricole pouvait être en corollaire avec sa taille. Aujourd'hui, plusieurs producteurs, peu importe la taille de leur entreprise, s'incorporent ou s'associent dès le début de leurs opérations, que ce soit pour des raisons fiscales, familiales ou autres.

D'ailleurs, plusieurs producteurs de petite taille, notamment ceux dont l'entreprise est en démarrage, sont insatisfaits que le montant des cotisations ne tienne pas compte de la taille de l'entreprise. Certains d'entre eux estiment même que la somme à déboursier est disproportionnée par rapport à leur niveau de revenu agricole annuel. Rappelons que, pour être reconnu comme producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, et avoir l'obligation de payer une cotisation, ce dernier doit avoir une production agricole destinée à la mise en marché d'une valeur annuelle de 5 000 \$ ou plus.

De plus, certains producteurs sont mécontents de la situation où les producteurs qui œuvrent dans des secteurs de production qui ne sont pas visés par un plan conjoint (ex. : production maraîchère et horticole, production en serre et apiculture) ne paient que la cotisation obligatoire exigible, et ne contribuent pas au financement de l'association accréditée selon les volumes de production (provenant des contributions des fédérations et des syndicats spécialisés).

Les producteurs ont d'ailleurs exprimé leurs préoccupations lors du Congrès général de l'UPA tenu en décembre 2017, où les délégués se sont alors prononcés en faveur d'une révision de la structure de financement de l'organisation, afin de permettre une participation financière plus équitable pour l'ensemble des agriculteurs du Québec. Ils ont réitéré cette intention lors du Congrès général tenu en décembre 2019 dans le cadre de l'adoption d'une résolution sur le Plan de financement 2020-2024 de l'UPA. De plus, à la suite de consultations des producteurs agricoles tenues en marge du Congrès général de décembre 2021, les délégués ont de nouveau adopté à l'unanimité une résolution exprimant leur volonté de mettre en place un nouveau mode de financement.

L'UPA demande ainsi au gouvernement du Québec de modifier la Loi sur les producteurs agricoles pour lui permettre de revoir sa structure de financement afin d'avoir une plus grande flexibilité pour établir les montants de la cotisation obligatoire, notamment par l'introduction de nouveaux paramètres tels que la taille des entreprises.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

La Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche encadre les règles permettant d'organiser de façon ordonnée la production et la mise en marché des produits agricoles et alimentaires ainsi que la mise en marché des produits de la pêche. Cette loi permet à des producteurs ou des pêcheurs, regroupés au sein d'un office, de se doter d'un plan conjoint afin de réglementer collectivement les modalités de la production et de la mise en marché d'un produit visé et de négocier

collectivement ses conditions de mise en marché avec les différents acheteurs. De plus, la loi institue la RMAAQ, qui est l'organisme responsable de son application.

Au-delà de la possibilité, exclusive aux producteurs et aux pêcheurs, de se doter d'un plan conjoint, toute association de personnes intéressées à la mise en marché d'un produit agricole visé par un plan conjoint peut déposer une demande à la RMAAQ afin d'être accréditée pour représenter l'ensemble des personnes intéressées à la mise en marché dudit produit. Une association accréditée peut négocier et s'entendre sur les conditions de mise en marché avec un office. Par exemple, plusieurs entreprises œuvrant dans le transport du bois visé par un plan conjoint peuvent former une association et demander à la RMAAQ d'être accréditée pour représenter l'ensemble des transporteurs de bois de ce plan conjoint. Si l'analyse de la représentativité par la RMAAQ est concluante, l'association obtiendra la responsabilité de négocier les conditions de transport du bois avec l'office. La définition de mise en marché prévue dans la Loi étant plutôt large, les associations qui déposent une demande d'accréditation sont variées; il peut s'agir notamment d'emballeurs de pommes, de commerçants de grains ou de transformateurs de sirop d'érable.

Une association peut aussi être accréditée pour former, accompagnée d'au moins un autre maillon de son secteur d'activité, une chambre de coordination et de développement. Depuis 1990, la loi permet la mise en place de cet organisme de concertation qui permet de réunir divers intervenants dans la mise en marché d'un produit afin de réaliser des activités communes. Les organismes qui administrent un plan conjoint, les associations ou toutes autres personnes intéressées à l'une ou l'autre des étapes de la mise en marché d'un produit agricole ou de la pêche peuvent s'entendre pour demander à la RMAAQ de former une chambre de coordination et de développement concernant la production ou la mise en marché de ce produit.

Il existe actuellement 36 associations accréditées au Québec, dont deux sont membres d'une chambre de coordination et de développement.

La loi prévoit qu'une association accréditée peut adopter un règlement pour exiger une contribution obligatoire des personnes intéressées qu'elle représente afin de couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de l'accréditation ou de la participation à une chambre de coordination et de développement. Ce levier de financement n'est pas utilisé par l'ensemble des associations accréditées; il revient à chaque association accréditée d'identifier les besoins à couvrir et les paramètres appropriés pour fixer le montant de la contribution.

Le choix des paramètres par l'association accréditée pour fixer le montant de la contribution obligatoire, en vertu de Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, est limité.

La RMAAQ a le rôle de vérifier, de la façon qu'elle juge appropriée, l'opinion des personnes intéressées à un règlement de contribution demandé par une association accréditée et, le cas échéant, approuver la demande. À l'heure actuelle, les parties prenantes constatent que, telle que libellée, la loi ne prévoit aucun paramètre permettant de préciser le caractère variable de la contribution pouvant être prélevée par une association accréditée.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de loi a pour principal objectif de modifier la Loi sur les producteurs agricoles ainsi que la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, afin de permettre aux associations accréditées en vertu de celles-ci d'avoir une plus grande flexibilité pour établir les montants des cotisations ou des contributions exigibles des personnes qu'elles représentent et, ainsi, avoir les ressources financières nécessaires pour assumer les pouvoirs et les obligations que leur confie l'accréditation. Concrètement, il vise à permettre aux associations accréditées de fixer ces montants à partir de critères variables afin d'assurer l'équité entre les personnes qui participent à leur financement.

1. Modifications à la Loi sur les producteurs agricoles

Le projet de loi propose de modifier la Loi sur les producteurs agricoles afin d'actualiser les modalités de fixation de la cotisation obligatoire des producteurs agricoles.

Les modifications législatives proposées sont les suivantes :

- Supprimer la contrainte qui limite actuellement le montant de la cotisation pour les catégories de producteurs ayant deux droits de vote (au maximum du double pour les entreprises de groupe);
- Permettre à l'association accréditée d'utiliser de nouveaux paramètres pour établir le montant de la cotisation annuelle obligatoire pour chaque producteur, notamment en tenant compte de la taille des exploitations agricoles;
- Permettre à l'association accréditée de déterminer elle-même par règlement ces paramètres. De façon non restrictive, le règlement pourra aussi déterminer une cotisation annuelle minimale et maximale. Il pourra indiquer

- les renseignements et les documents exigibles d'un producteur par l'association accréditée aux fins de l'établissement de la cotisation;
- Préciser dans la loi que la cotisation payable par un producteur peut être composée d'un montant fixe ou variable (ou d'une combinaison des deux);
 - Permettre à l'association accréditée d'établir des catégories de producteurs pour les fins de la fixation du montant de la cotisation, pour éviter une confusion avec les catégories de producteurs déterminées pour les fins du droit de vote syndical en vertu de l'article 19.1 de la Loi.

2. Modification à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

Le projet de loi propose également de modifier la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche afin d'actualiser les modalités de fixation de la contribution obligatoire des personnes intéressées représentées par une association accréditée.

La modification législative proposée vise à permettre à l'association accréditée de proposer de nouveaux paramètres à soumettre à l'approbation de la RMAAQ pour établir le montant de la contribution obligatoire pour chaque personne intéressée, notamment pour tenir compte du volume du produit mis en marché, la superficie cultivée ou exploitée. La modification propose également de laisser place à une certaine flexibilité à la RMAAQ en lui permettant d'accepter tout autre paramètre équivalent au volume du produit mis en marché ou à la superficie cultivée ou exploitée.

Avantages du projet de loi

Loi sur les producteurs agricoles

- Répond aux besoins exprimés par les producteurs agricoles qui désirent, depuis plusieurs années, que soit revue la structure de financement de l'association accréditée qui les représente.
- Permet à l'association accréditée d'avoir davantage de souplesse pour établir le montant des cotisations annuelles obligatoires payables par les producteurs et ainsi avoir les ressources financières nécessaires pour assumer les droits, les pouvoirs et les devoirs que lui confie l'accréditation.

- Permet à l'UPA de rétablir l'équité entre tous les producteurs agricoles à l'égard du financement de l'organisation, de façon à ajuster les montants de la cotisation annuelle à partir de paramètres mieux adaptés à la réalité agricole d'aujourd'hui, notamment celles des exploitations agricoles de petite taille ou en démarrage.
- Ne nécessite aucune autre modification aux pouvoirs de l'association accréditée.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

- Permet à l'association accréditée d'avoir davantage de souplesse pour établir le montant de la contribution payable par les personnes intéressées et ainsi avoir les ressources financières nécessaires pour assumer les fonctions que lui confère l'accréditation.
- Permet à l'association accréditée de maintenir une équité entre toutes les personnes intéressées à l'égard du financement de l'organisation, de façon à ajuster les montants de la contribution à partir de paramètres mieux adaptés à la réalité des activités de l'association accréditée.
- Ne nécessite aucune autre modification aux pouvoirs de l'association accréditée.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Modification à la Loi sur les producteurs agricoles

Selon les règles de gouvernance généralement reconnues au sein des organisations syndicales, ce sont les membres du syndicat qui prennent démocratiquement toutes les décisions relatives au montant des cotisations et à leur affectation. Par conséquent, aucune autre option n'a été examinée.

Modification à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

La modification à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche permet une plus grande flexibilité dans la fixation du montant de la contribution par les associations accréditées. Cet élargissement est nécessaire pour répondre aux objectifs de la loi et assurer la création et la viabilité des associations accréditées. Par conséquent, aucune autre intervention n'a été évaluée.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

Le secteur des cultures agricoles (SCIAN 111)¹

Le secteur de l'élevage et de l'aquaculture (SCIAN 112)

Le secteur de la foresterie et de l'exploitation forestière (SCIAN 113)

b) Nombre d'entreprises touchées :

Selon les données du registre des entreprises², on dénombrait en 2022 plus de 32 100 établissements dans les secteurs ci-mentionnés : quelque 14 700 établissements dans celui des cultures agricoles, quelque 12 700 dans ceux de l'élevage et de l'aquaculture et quelque 4 700 dans celui de la foresterie et de l'exploitation forestière.

1. Selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)

2 Statistique Canada, Tableau 33-10-0568-01 et Tableau 33-10-0569-01, juin 2022, compilations du MAPAQ.

c) Caractéristiques additionnelles du secteur touché:

En 2022, la valeur de la production des secteurs des cultures agricoles et de l'élevage était de l'ordre de 12,1 milliards de dollars,³ dont 5,2 milliards dans le cas des cultures agricoles et 6,9 milliards dans le cas de l'élevage et de l'aquaculture.

En 2022, le nombre d'emplois dans les secteurs ci-mentionnés était estimé à 67 900⁴. On dénote cependant qu'un bon nombre d'établissements de ces secteurs n'ont pas ou très peu de salariés à leur emploi, comme le démontre le tableau suivant :

Tableau A : Répartition des établissements avec ou sans employés et par tranche d'effectifs⁵ :

Tranche d'effectifs	Cultures agricoles	Élevage et aquaculture	Foresterie et exploitation forestière	Total de tous les secteurs
Sans employés	10 422	6 957	3 591	20 970
1 à 4 employés	2 741	4 279	725	7 745
5 à 9 employés	735	1 137	235	2 107
10 à 19 employés	456	233	106	795
20 à 49 employés	250	46	49	345
50 à 99 employés	92	13	20	125
100 salariés et plus	42	6	7	55
Total avec employés	4 316	5 714	1 142	11 172
Total avec et sans employés	14 738	12 671	4 733	32 142

3 Statistique Canada, Recettes monétaires agricoles, tableau 32-10-0045-01; compilation du MAPAQ.

4 Statistique Canada : tableau 14-10-0023-01

5. Voir note 2.

4.2. Coûts pour les entreprises

Ce projet de loi n'entraîne pas de coûts (ni directs de mise en conformité, ni de formalités administratives, ni de manques à gagner) pour les entreprises concernées.

TABEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »

(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)		
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation		
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable	0	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)		
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)		
	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3. Économies pour les entreprises

Ce projet de loi n'entraîne pas d'économies pour les entreprises concernées.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)		0

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet		
Total des économies pour les entreprises	0	0
	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Pour cette analyse d'impact, il n'y a ni coûts ni économies directs imputables à la modification de l'article 31 de la Loi sur les producteurs agricoles. En effet, cette modification n'établit pas les modalités de son application, notamment en termes de cotisations à verser à l'UPA, autant quant à leur établissement et leur application à des catégories de producteurs qu'au montant de leurs fixations. Ces modalités relèvent des ajustements aux règlements propres à l'UPA, lesquels sont à venir et vont émaner de ses instances.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Des discussions ont eu lieu entre des représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et ceux de l'UPA, afin de comprendre les préoccupations exprimées par les producteurs agricoles à l'égard de leur demande pour modifier la Loi sur les producteurs agricoles.

Étant donné que la RMAAQ est l'organisme gouvernemental responsable d'administrer les deux lois visées par les modifications proposées dans le présent mémoire, cette dernière a été consultée dans le contexte de l'élaboration du projet de loi.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Loi sur les producteurs agricoles

Les modifications législatives proposées n'ont pas pour objet d'augmenter les revenus de l'association accréditée, mais visent plutôt à répartir différemment les revenus provenant des cotisations obligatoires, et ce, de façon plus équitable entre tous les producteurs agricoles. Le projet de loi vise l'ensemble des 42 000 producteurs agricoles représentés par l'UPA (équivalent à plus de 28 000 exploitations agricoles) et fera en sorte que certains producteurs devront payer plus tandis que d'autres devront payer moins.

La révision de la structure de financement de l'UPA pourra être bénéfique pour les exploitations agricoles de petite taille ou à revenus plus modestes. Par leur ancrage dans le territoire, ces entreprises contribuent plus largement au développement socio-économique, au dynamisme et à la vitalité des communautés en région. Les modifications proposées par le projet de loi auront certainement des impacts positifs pour les jeunes agriculteurs qui démarrent leur entreprise.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

La modification législative aura une incidence positive sur le développement de certains secteurs d'activité de la chaîne bioalimentaire en offrant une plus grande flexibilité aux associations accréditées pour couvrir leurs coûts et en assurant leur viabilité.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Le projet de loi n'a aucun impact sur l'emploi.		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le secteur agricole est très majoritairement constitué de PME. La modulation des cotisations devrait se traduire dans les dispositions réglementaires qu'il revient à l'association accréditée d'adopter en matière de cotisations.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de règlement n'a pas d'impact direct sur la compétitivité des entreprises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Au Canada, les paramètres qui servent à établir les montants de la cotisation payable par les producteurs pour le financement des organisations agricoles varient d'une province à l'autre.

À titre d'exemple, en Ontario, des frais d'enregistrement de 255 \$ plus la TVH sont payables par chaque producteur agricole à Agricorp, l'organisme gouvernemental provincial qui administre notamment les programmes de gestion des risques et offre des services à l'agriculture. Ce montant fixe permet au producteur agricole d'adhérer à l'une des trois organisations de producteurs agricoles reconnues en Ontario. Ce montant est déterminé dans un règlement du gouvernement pris en vertu de la Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles (L.O. 1993, chap. 21).

Au Nouveau-Brunswick, les producteurs agricoles s'inscrivent au Registre des entreprises agricoles, ce qui permet le financement des deux organismes agricoles agréés pour lesquels il peut devenir membre. Le montant des frais d'inscription est fixé par le gouvernement selon différents échelons de revenu agricole brut annuel de l'entreprise (Loi sur l'enregistrement des producteurs et le financement des organismes agricoles (LRN-B 2011, chapitre 108)).

En Nouvelle-Écosse, les producteurs agricoles s'inscrivent au Programme d'enregistrement des entreprises agricoles (Farm registration program) dont les montants perçus servent à financer l'organisation qui représente les producteurs agricoles, soit le Nova Scotia Federation of Agriculture (NSFA). Les frais d'enregistrement sont fixés par le gouvernement en fonction de la taille des entreprises agricoles, notamment selon différentes strates de revenu agricole brut annuel (Farm Registration Act (1994-95, c. 3)).

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et la Loi sur les producteurs agricoles respecte les principes de bonne réglementation suivants : il répond à un besoin clairement établi; il résulte d'une mise en œuvre transparente qui a associé certaines parties prenantes; il ne restreint pas le commerce; il évalue bien les risques, les coûts et avantages; il ne remet pas en question les principes d'une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice; il ne comporte ni différence majeure avec des législations de partenaires ni duplication de celles-ci; il est axé sur l'atteinte de résultats bien concrets; il intervient en temps opportun; il est rédigé dans un langage clair et accessible au grand public.

10. CONCLUSION

Le projet de modification de la Loi sur les producteurs agricoles permettrait à l'UPA et à ses instances d'avoir une plus grande flexibilité pour établir les montants de la cotisation obligatoire, notamment par l'introduction de nouveaux paramètres de fixation telle que la taille des entreprises. Le projet pourra rendre plus équitable la cotisation des producteurs agricoles à sa structure de financement.

La modification proposée à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles permettra à l'association accréditée en vertu de celle-ci d'avoir davantage de souplesse pour établir le montant de la contribution payable par les personnes intéressées et pour assumer les fonctions que lui confère l'accréditation.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet de loi proposé ne nécessite pas de mesures d'accompagnements particulières de la part du gouvernement.

À la suite de son adoption, l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, en l'occurrence l'UPA, pourrait réviser sa structure de financement et amorcer des consultations avec les producteurs agricoles en vue de l'adoption d'un nouveau Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28, r. 1). Elle pourra ensuite soumettre ce dernier à l'approbation à la RMAAQ.

Les associations accréditées en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche pourront adopter un règlement qui imposerait des contributions déterminées selon des critères fixes ou variables. Le règlement adopté pourrait ensuite être déposé à la RMAAQ pour approbation.

12. PERSONNES-RESSOURCES

Félicien Hitayezu

Jean-José Grand

Alexis Labrosse 418-380-2100, poste 3759

Direction des études et des perspectives économiques (DEPE)

Contact : depe@mapaq.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6,1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6,2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁶ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

6. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐